



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
24 avril 2001

Français  
Original: Anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarantième session, tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2001

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-14	3
A. Ouverture de la session et élection du Président .....	1-3	3
B. Adoption de l'ordre du jour .....	4	3
C. Participation .....	5-8	3
D. Organisation des travaux .....	9-12	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique .....	13-14	4
II. Débat général .....	15-20	5
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace .....	21-36	5
IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial .....	37-50	8
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications .....	51-67	9
VI. Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace .....	68-70	11
VII. Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial .....	71-96	12

VIII. Examen du concept d'“État de lancement” .....	97-106	15
IX. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique .....	107-124	16
Annexes		
I. Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique” .....		20
II. Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé “Examen du concept d'“État de lancement”” .....		23

## I. Introduction

### A. Ouverture de la session et élection du Président

1. Le Sous-Comité juridique a tenu sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 12 avril 2001 sous la présidence de M. Vladimír Kopal (République tchèque).
2. Lors de la séance d'ouverture (639<sup>e</sup>), le 2 avril, M. Vladimír Kopal (République tchèque) a été élu Président du Sous-Comité pour un mandat de trois ans (2001-2003).
3. À cette même séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarantième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.639.

### B. Adoption de l'ordre du jour

4. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Ouverture de la session, élection du Président et adoption de l'ordre du jour.
  2. Déclaration du Président.
  3. Débat général.
  4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
  6. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de

l'Union internationale des télécommunications.

7. Questions de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial.
9. Examen du concept d'"État de lancement".
10. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique.

### C. Participation

5. Des représentants des États Membres suivants du Sous-Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.
6. Des représentants des entités du système des Nations Unies et des autres organisations internationales ci-après ont participé à la session: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), Agence spatiale européenne (ESA), Fédération internationale d'astronautique (FIA), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Association de droit international, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, Organisation internationale de télécommunication spatiales (INTERSPOUTNIK) et Université internationale de l'espace.

7. Aux 639<sup>e</sup> et 645<sup>e</sup> séances, les 2 et 5 avril, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session du Sous-Comité avaient été reçues des représentants permanents de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Cuba, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la Slovaquie. Le Sous-Comité a considéré qu'étant donné que seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces pays pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

8. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité, des États non membres du Sous-Comité, des institutions spécialisées du système des Nations Unies et des autres organisations participant à la session ainsi que des membres du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF/33.

#### **D. Organisation des travaux**

9. Conformément aux décisions adoptées lors de sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a rétabli son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour, ouvert à tous ses membres, et a élu M<sup>me</sup> Socorro Flores Liera (Mexique) Présidente;

b) Le Sous-Comité a rétabli son Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, ouvert à tous

ses membres, et a élu M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) Président;

c) Chaque jour, le Sous-Comité a débuté ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les délégations qui souhaitaient prendre la parole, puis la séance a été levée pour lui permettre de se réunir à nouveau, selon que de besoin, en tant que groupe de travail.

10. Lors de la séance d'ouverture, le Président a fait une déclaration concernant l'utilisation des services de conférence par le Sous-Comité. Il a appelé l'attention sur l'importance que l'Assemblée générale et le Comité des conférences attachaient à une utilisation efficace de ces services par tous les organes de l'ONU. En conséquence, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de continuer à mener ses travaux selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser pleinement les services de conférence disponibles.

11. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque sur les méthodes de règlement pacifique des différends en matière de droit spatial, parrainé par l'Institut international de droit spatial (IIDS) en coopération avec le Centre européen pour le droit spatial, s'était tenu le 2 avril 2001 pendant la session en cours du Sous-Comité. La coordination de ce colloque avait été assurée par M. E. Fasan (IIDS) et des exposés avaient été présentés par M. F. von der Dunk sur l'espace et les mécanismes de règlement des différends, par M. A. Farand sur l'expérience et les pratiques de l'ESA en matière de règlement des différends et par M. A. Kerrest sur le règlement des différends du fait des dommages causés par des objets spatiaux. Il a été convenu que l'IIDS et le Centre européen pour le droit spatial devraient être invités à tenir un autre colloque sur le droit spatial à la quarante et unième session.

12. Le Sous-Comité juridique a recommandé de tenir sa quarante et unième session du 2 au 12 avril 2002.

#### **E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique**

13. Le Sous-Comité a tenu au total 17 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.639 à 655).

14. À sa 655<sup>e</sup> séance, le 12 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarantième session.

## II. Débat général

15. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États Membres suivants: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Nigéria, Pérou, République de Corée, République tchèque et Ukraine. Le représentant du Pérou a également fait une déclaration (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes). Les vues exprimées par ces représentants sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.639 à 641).

16. À la 639<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les travaux et les activités de coopération du Bureau visant à assurer la promotion, la compréhension, l'acceptation et l'application du droit spatial international s'étaient poursuivis.

17. À sa 654<sup>e</sup> séance, le 12 avril, le Sous-Comité a célébré le quarantième anniversaire du premier vol habité dans l'espace, réalisé par Youri Gagarine le 12 avril 1961, et le vingtième anniversaire du lancement du premier véhicule spatial réutilisable, la navette spatiale des États-Unis, le 12 avril 1981. Le Président a également attiré l'attention sur un message du Secrétaire général commémorant ces événements, et a lu un message du Conseil consultatif de la génération spatiale sur les festivités prévues dans 48 villes afin d'éveiller l'intérêt des jeunes pour l'espace.

18. Certaines délégations se sont déclarées gravement préoccupées par la menace d'une militarisation de l'espace et ont souligné la nécessité d'empêcher la course aux armements dans l'espace. Elles ont estimé que tout devait être mis en œuvre pour éviter ce danger et poursuivre les utilisations pacifiques de l'espace. Une autre délégation a exprimé l'opinion que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était habilité uniquement à examiner la

question de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace et que la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission du désarmement des Nations Unies et la Conférence du désarmement étaient des instances plus compétentes pour examiner les questions de maîtrise des armements liées à l'espace.

19. Certaines délégations ont exprimé la crainte que, comme dans le cas du désorbitage récent de la station spatiale Mir, le Pacifique Sud ne devienne un endroit où on se débarrasse des objets spatiaux rentrant dans l'atmosphère terrestre, ce qui constituerait un danger non seulement pour le milieu marin mais aussi pour les États proches de cette zone. D'autres délégations ont noté que la rentrée de la station Mir dans l'atmosphère avait eu lieu de façon contrôlée et devait être considérée comme un succès.

20. Tout en notant que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) établit un régime concernant les droits et les responsabilités des États en cas de dommages résultant de la retombée d'objets spatiaux sur Terre, une délégation a exprimé l'opinion qu'il est également important d'éviter de tels dommages, en particulier lors d'un retour programmé. Elle a estimé qu'un tel retour devait être notifié suffisamment longtemps à l'avance aux États situés dans la zone où la descente doit s'effectuer, afin qu'on puisse non seulement prendre les précautions voulues mais aussi rassurer le public.

## III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

21. À la 640<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 4 de l'ordre du jour et a attiré l'attention du Sous-Comité sur le fait que, conformément à une recommandation faite par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, en 2000, l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/122 du 8 décembre 2000, avait approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité continue à examiner cette question en tant que point ordinaire de son ordre du jour. Le Président a rappelé qu'à la trente-neuvième session du Sous-

Comité, il avait été convenu que les débats sur cette question porteraient sur l'état des traités, l'examen de leur mise en œuvre et les obstacles à leur acceptation universelle (voir A/AC.105/738, par. 111).

22. Le Président a brièvement rendu compte au Sous-Comité de l'état actuel des signatures et des ratifications des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, conformément aux renseignements communiqués au Secrétariat par les dépositaires de ces traités. Avec l'adhésion des Émirats arabes unis, le nombre de ces signatures et ratifications s'établissait comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2001:

a) Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ("Traité sur l'espace extra-atmosphérique", résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) comptait 96 États parties et avait été signé par 27 autres États;

b) L'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Accord sur le sauvetage", résolution 2345 (XXII), annexe) comptait 87 États parties et avait été signé par 26 autres États;

c) La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI), annexe) comptait 81 États parties et avait été signée par 26 autres États;

d) La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ("Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX), annexe) comptait 43 États parties et avait été signée par 4 autres États;

e) L'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes ("Accord relatif à la Lune", résolution 34/68, annexe) comptait 9 États parties et avait été signé par 5 autres États.

En outre, une organisation internationale intergouvernementale avait déclaré avoir accepté les droits et obligations découlant de l'accord sur le sauvetage, deux avaient déclaré accepter les droits et obligations découlant de la Convention sur la responsabilité et deux avaient déclaré accepter les

droits et obligations découlant de la Convention sur l'immatriculation.

23. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique* (A/AC.105/572/Rev.3 et A/AC.105/722), y compris les ratifications et les signatures des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Les informations concernant les ratifications et les signatures de ces traités avaient été mises à jour par le Secrétariat et distribuées dans un additif à ce document (A/AC.105/722/Add.1);

b) Une liste d'accords internationaux et d'autres documents internationaux existants concernant les activités dans le domaine spatial (A/AC.105/C.2/2001/CRP.6), que le Secrétariat avait mise à jour en y incluant les documents et les sources d'information les plus récents.

24. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres sur l'état d'avancement des mesures que ceux-ci avaient prises en vue d'adhérer aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et sur les initiatives envisagées à cet égard.

25. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les disparités entre les capacités technologiques des États faisaient obstacle à de nouvelles ratifications des cinq traités des Nations Unies. Pour accroître le nombre de ratifications de ces traités, il était essentiel à leur avis de faire connaître les avantages de la technologie spatiale et de renforcer les capacités technologiques des pays en développement grâce à des partages et à des transferts de technologie.

26. Certaines délégations ont estimé qu'il y avait un lien entre la non-ratification des traités relatifs à l'espace et le degré d'intérêt des États Membres pour les activités spatiales et que, par conséquent, la ratification de ces traités n'était pas aussi prioritaire que la ratification d'autres traités internationaux. Une délégation a exprimé l'opinion qu'il peut être important pour un État de ratifier les traités relatifs à l'espace non seulement en raison de sa participation directe à des activités spatiales mais aussi de son implication possible dans des problèmes liés à l'espace résultant par exemple de la chute sur son territoire d'objets spatiaux rentrant dans l'atmosphère terrestre.

Cette délégation a dit que l'on pourrait faire prendre conscience de l'intérêt de ratifier ces traités en organisant des séminaires ou des réunions régionales.

27. Il a été dit que l'une des raisons pour lesquelles certains États hésitaient à devenir parties aux traités des Nations Unies tenait peut-être au fait que des amendements pourraient y être apportés ou que l'interprétation de leurs dispositions pourrait évoluer, eu égard en particulier aux discussions relatives au concept d'"État de lancement".

28. On a estimé qu'en dépit du fait que les dispositions des cinq traités des Nations Unies étaient appliquées de façon adéquate aux activités de plus en plus complexes menées dans l'espace, les États Membres devraient examiner leurs systèmes juridiques nationaux afin de veiller à ce que les dispositions des traités soient dûment appliquées et notamment mettre en place des mécanismes réglementaires nationaux appropriés pour en assurer le respect effectif.

29. Certaines délégations ont rappelé, en les appuyant, les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'état des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace, qui avait été convoqué à la trente-huitième session du Sous-Comité en 1999, et ont prié instamment les États de faire, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2777 (XXVI), des déclarations où ils s'engagent à reconnaître sur une base réciproque le caractère obligatoire des décisions de la Commission de règlement des demandes prévue par la Convention sur la responsabilité. Ces délégations estimaient que de telles déclarations accroîtraient l'efficacité et la crédibilité de la Convention.

30. Certaines délégations ont dit que, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et de l'utilisation croissante de l'espace pour des activités commerciales, il était nécessaire d'apporter des améliorations ou de créer des mécanismes pour renforcer le cadre juridique existant régissant les utilisations pacifiques de l'espace. On a exprimé l'opinion que la participation croissante du secteur privé aux activités spatiales nécessitait que l'on clarifie certaines dispositions des instruments juridiques régissant ces activités afin de renforcer l'application de ces instruments.

31. Certaines délégations ont estimé que l'accord relatif à la Lune devrait être à nouveau examiné en vue de déterminer les raisons pour lesquelles très peu

d'États Membres et d'organisations internationales l'ont ratifié et signé, et d'envisager des mesures qui permettraient de remédier à cette situation.

32. Certaines délégations ont estimé que, comme l'avait proposé la Grèce, il faudrait créer un groupe de travail chargé d'examiner les raisons expliquant le nombre peu élevé de ratifications et de signatures des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et d'envisager des mesures qui permettraient d'obtenir l'adhésion la plus large et la plus complète possible à ces traités.

33. Certaines délégations ont estimé que le moment était venu pour le Sous-Comité d'examiner s'il était opportun et souhaitable d'élaborer une convention globale unique sur le droit spatial, comme cela avait été fait avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>. Elles ont dit que le Sous-Comité devrait convoquer un groupe de travail ad hoc informel à composition non limitée pour examiner cette question, comme cela était proposé dans le document de travail présenté par la Chine, la Colombie et la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.226). Certaines d'entre elles étaient d'avis que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace étaient par nature interdépendants et qu'il faudrait donc adopter une approche globale pour leur examen et leur analyse dans la perspective d'un éventuel processus de révision et d'amendement.

34. Une délégation a indiqué que la convocation d'un groupe de travail chargé d'examiner s'il était opportun et souhaitable d'élaborer une convention globale unique sur le droit spatial n'avait pas été envisagée dans les dispositions prévues pour la quarantième session du Sous-Comité juridique. Elle a également estimé qu'il ne serait pas judicieux que le Sous-Comité examine cette proposition étant donné que l'Assemblée générale lui a donné pour instruction de s'efforcer de promouvoir l'adhésion aux traités relatifs à l'espace existants.

35. Le Sous-Comité juridique a tenu des consultations officieuses coordonnées par M. Vassiliou Cassapoglou (Grèce) et M. Niklas Hedman (Suède) en vue de parvenir à un accord notamment sur les propositions soumises par les délégations au titre du point 4 de l'ordre du jour.

36. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 4 de l'ordre

du jour est reproduit dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.640 à 644 et 654).

#### **IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial**

37. À la 641<sup>e</sup> séance, le 3 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 5 de l'ordre du jour et a attiré l'attention du Sous-Comité juridique sur le fait que ce point était inscrit à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, conformément à ce qui avait été convenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, puis approuvé à la quarante-troisième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

38. Le Sous-Comité juridique a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'organisations internationales avaient été invitées par le Secrétariat à présenter au Sous-Comité leurs activités dans le domaine du droit spatial, et il a été convenu qu'une invitation similaire devrait être envoyée par le Secrétariat pour la quarante et unième session du Sous-Comité, en 2002.

39. Le Sous-Comité juridique était saisi de deux documents (A/AC.105/C.2/L.223 et A/AC.105/C.2/2001/CRP.9), dans lesquels il était rendu compte des activités des organisations internationales ci-après dans le domaine du droit spatial: UNESCO, Centre européen pour le droit spatial, ESA, EUMETSAT, IIDS, Association de droit international et INTERSPOUTNIK.

40. En outre, des représentants des organisations internationales ci-après ont rendu compte, au cours des débats du Sous-Comité, de leurs activités concernant le droit spatial: UNESCO, OACI, ESA, EUMETSAT, Association de droit international, INTERSPOUTNIK, Centre pour le droit international de l'espace et Université internationale de l'espace.

41. On a exprimé l'opinion que les organisations intergouvernementales ayant des activités liées à l'espace et leurs États Membres devraient examiner les conditions à remplir pour que celles-ci puissent accepter les droits et les obligations prévus par les dispositions de certains traités des Nations Unies

régissant l'espace et les mesures qui pourraient être prises à cet égard pour les encourager à adhérer plus largement aux instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace.

42. On a exprimé l'opinion qu'un séminaire ou un colloque régional sur le droit spatial international devrait être organisé en Afrique, en particulier à l'intention des États qui ne sont pas représentés au Comité, afin de les encourager à adhérer davantage aux traités relatifs à l'espace.

43. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction et appuyé le rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'UNESCO, qui a été publié en 2000. Elles ont souligné l'importance de prendre en considération l'éthique dans la mise en œuvre de la coopération internationale et des politiques spatiales, ainsi que d'élaborer de nouveaux documents régissant les activités spatiales. À leur avis, le mandat du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique comprend un important volet éthique.

44. Certaines délégations ont estimé que la proposition de créer une haute autorité de l'espace extra-atmosphérique sur le modèle de l'Autorité internationale des fonds marins existante mérite d'être examinée sérieusement par le Sous-Comité. Certaines d'entre elles ont exprimé l'opinion que le rapport de la COMEST devrait devenir un document de travail du Sous-Comité et qu'un groupe de travail sur l'éthique devrait être créé. À cet égard, l'attention du Sous-Comité a été attirée sur le fait qu'à la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III)<sup>2</sup>, la création d'une autorité internationale de l'espace extra-atmosphérique a été proposée.

45. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que le mandat du Sous-Comité juridique se limitait à l'examen des questions juridiques et que les questions éthiques, bien qu'elles présentent un certain rapport avec ce mandat, n'entraient pas dans le cadre de la mission que l'Assemblée générale a confiée au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Certaines délégations ont estimé également qu'il existe des différences fondamentales entre le régime juridique international de l'espace et le régime établi par le droit de la mer, et qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence lorsque l'on essaie



d'appliquer à un domaine précis certains éléments du régime juridique qui a été conçu pour un autre domaine.

46. Une délégation a exprimé l'opinion que, dans son rapport, la COMEST préconise en fait une idée similaire à la proposition de créer une organisation spatiale mondiale qui avait été soumise à l'Organisation des Nations Unies par l'ex-Union soviétique vers le milieu des années 80. Cette délégation a rappelé que même cette proposition antérieure pourtant beaucoup moins ambitieuse n'avait pas obtenu l'appui nécessaire. En outre, cette délégation a exprimé l'opinion que, s'agissant d'un certain nombre de dispositions spécifiques des instruments existant dans les domaines du droit spatial et du droit de la mer, le rapport de la COMEST contenait des inexactitudes que les auteurs voudront peut-être corriger à l'avenir. Le représentant de la COMEST a réaffirmé les termes de sa déclaration précédente.

47. Une délégation a exprimé l'opinion que la Charte relative à une coopération visant à l'utilisation coordonnée des moyens spatiaux en cas de situations de catastrophes naturelles ou technologiques, qui a été signée par l'ESA, le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Agence spatiale canadienne, méritait d'être appuyée sans réserve. De l'avis de cette délégation, il était également extrêmement important d'obtenir une plus large adhésion à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de l'Union internationale des télécommunications.

48. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que les activités relatives à l'espace de diverses institutions spécialisées du système des Nations Unies souffraient d'un manque de coordination et qu'il faudrait remédier à cette situation. À cet égard, le Sous-Comité a noté qu'il existait déjà certains mécanismes qui avaient été créés pour coordonner les activités relatives à l'espace au sein du système des Nations Unies (Comité administratif de coordination, réunion interorganisations annuelle sur les activités relatives à l'espace).

49. À propos du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le représentant de l'ESA a présenté des

idées sur la définition de l'éthique et la relation entre l'éthique, la morale et le droit.

50. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 5 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.641 à 646.).

## **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

51. À la 642<sup>e</sup> séance, le 3 avril, le Président a fait une présentation liminaire sur le point 6 de l'ordre du jour.

52. Il a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/122, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>3</sup> selon laquelle le Sous-Comité juridique, à sa quarantième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, devait continuer d'examiner les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

53. Le Sous-Comité juridique était saisi des documents suivants:

a) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/AC.105/738);

b) Rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/761);

c) Note du Secrétariat intitulée “Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), déjà soumise au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session;

d) Note du Secrétariat intitulée “Analyse d’ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux” (A/AC.105/C.2/L.204), déjà soumise au Sous-Comité à sa trente-sixième session.

54. Certaines délégations ont estimé qu’une définition et une délimitation de l’espace extra-atmosphérique étaient indispensables pour que les États Membres puissent disposer d’une assise juridique qui leur permette de réglementer leurs activités nationales dans ce domaine et de régler les problèmes des collisions susceptibles de se produire entre des objets aérospatiaux et des aéronefs. Des délégations ont également considéré que, vu l’évolution technologique récente et les nouvelles questions juridiques qui se posaient, le Sous-Comité devait examiner la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique dans les meilleurs délais. On a estimé que des différences d’ordre juridique existaient entre le régime juridique de l’espace extra-atmosphérique et celui de l’espace aérien.

55. On a émis l’opinion que, lors de l’examen de la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, il fallait tenir dûment compte de la nécessité d’assurer un juste équilibre entre le principe de la souveraineté de l’État sur son espace aérien territorial et le principe de la liberté d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, en vue d’éviter tout abus de cette liberté qui pourrait porter atteinte aux droits souverains et à la sécurité des États.

56. Selon une des opinions exprimées, il fallait, en examinant la question de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique, envisager le droit de passage inoffensif, à travers l’espace aérien d’autres États, des objets qui étaient lancés dans l’espace extra-atmosphérique ou qui en revenaient.

57. Il a été jugé inutile de mettre au point une définition ou une délimitation de l’espace extra-atmosphérique, sachant que l’absence de toute définition n’avait posé aucun problème juridique ou pratique. Selon la délégation qui soutenait ce point de

vue, les régimes juridiques différents applicables à l’espace aérien et à l’espace extra-atmosphérique fonctionnaient de façon satisfaisante dans leurs sphères respectives et l’absence de définition et de délimitation de l’espace extra-atmosphérique n’avait entravé le développement des activités dans aucune de ces deux sphères.

58. Il a été estimé que les réponses au questionnaire et l’analyse d’ensemble de ces réponses par le Secrétariat (A/AC.105/635 et Add.1 à 5, et A/AC.105/C.2/L.204) fournissaient les bases nécessaires pour parvenir à un consensus sur la question de la délimitation et de la définition de l’espace extra-atmosphérique.

59. Il a été considéré que la communication de réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux ne contribuerait pas nécessairement à l’examen de la question de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique. Si le choix de la législation applicable, la responsabilité et la souveraineté étaient effectivement des aspects à envisager dans le cas des objets aérospatiaux, il ne semblait y avoir aucun lien direct entre les neuf questions posées et celle de la définition et de la délimitation de l’espace extra-atmosphérique. Selon la même délégation, le Sous-Comité devait concentrer ses efforts sur l’amélioration des activités spatiales plutôt que sur l’examen des caractéristiques et de la nature propres à l’espace extra-atmosphérique: même si tous les États Membres répondaient au questionnaire, il serait difficile de déterminer quelles étaient les caractéristiques techniques permettant de délimiter l’espace extra-atmosphérique.

60. Le Sous-Comité juridique s’est félicité de l’accord qui s’était dégagé à sa trente-neuvième session sur la question des caractéristiques et de l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires. Certaines délégations ont estimé que cet accord constituait un point de départ important pour encourager la coopération internationale et veiller à ce que le principe de l’équité soit appliqué et que tous les États aient accès à l’orbite des satellites géostationnaires.

61. Tout en prenant note des travaux effectués par l’UIT au sujet des aspects scientifiques et techniques de l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires, certaines délégations ont considéré que le Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique

restaient les organes compétents pour en examiner les aspects juridiques et politiques. Une autre délégation a jugé nécessaire que l'UIT et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique collaborent harmonieusement pour que le principe de l'équité soit pris en considération dans l'affectation des bandes de fréquences de l'UIT. Il a été estimé que la pratique consistant à placer "sur le papier" des satellites en orbite entravait l'utilisation équitable et efficace de l'orbite des satellites géostationnaires.

62. Certaines délégations ont affirmé que, l'orbite des satellites géostationnaires étant une ressource naturelle limitée possédant des caractéristiques uniques, il fallait garantir à tous les États un accès équitable à celle-ci, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Quelques-unes de ces délégations ont été d'avis qu'un tel régime devait tout spécialement tenir compte des besoins des pays équatoriaux, en raison de leurs caractéristiques géographiques particulières.

63. Il a été estimé que l'orbite des satellites géostationnaires faisait partie intégrante de l'espace extra-atmosphérique et était régie par les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

64. Le Sous-Comité juridique a constaté que l'UIT n'avait pu participer à la session en cours et a exprimé l'espoir que, vu sa contribution positive aux travaux du Sous-Comité juridique, cette organisation continuerait d'être représentée aux sessions futures.

65. Comme mentionné ci-dessus au paragraphe 9 a), à sa 639<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Sous-Comité juridique a rétabli son Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour sous la présidence de M<sup>me</sup> Socorro Flores Liera (Mexique). Conformément à l'accord conclu à la trente-neuvième session et approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail devait se réunir pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

66. Le Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour a tenu quatre séances. À sa 654<sup>e</sup> séance, le 12 avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail qui figure à l'annexe I du présent rapport. Une délégation a déclaré que le débat sur la question de la définition et de la

délimitation de l'espace extra-atmosphérique n'était pas utile et qu'elle ne partageait pas les opinions exprimées dans les paragraphes 9 à 12 du rapport du Groupe de travail.

67. Les déclarations faites par les délégations pendant le débat sur le point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.642 à 649 et 654).

## **VI. Questions de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace**

68. À la 643<sup>e</sup> séance, le 4 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 7 de l'ordre du jour. Il a appelé l'attention sur le fait que, dans sa résolution 55/122, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue d'examiner, comme thème de réflexion à part entière, la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68).

69. Le Sous-Comité a pris note des travaux effectués par le Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-huitième session sur la question intitulée "Utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace" dans le cadre de son plan de travail quadriennal, dont la deuxième année a été consacrée à l'examen de propositions, normes et processus nationaux et internationaux et de documents de travail nationaux portant sur le lancement et l'utilisation pacifique de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (A/AC.105/761, par. 64 à 74). Le Sous-Comité juridique a noté que le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace du Sous-Comité scientifique et technique présenterait un rapport à la trente-neuvième session du Sous-Comité en 2002, et qu'à sa quarantième session, en 2003, celui-ci déterminerait s'il y a lieu ou non de prendre des mesures supplémentaires comme suite aux informations présentées dans ce rapport.

70. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 7 de l'ordre du jour est reproduit dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.643 à 647).

## **VII. Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial**

71. À la 648<sup>e</sup> séance, le 9 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 8 de l'ordre du jour, rappelant qu'il s'agissait d'un nouveau point/thème de discussion à part entière ajouté à l'ordre du jour du Sous-Comité conformément à ce qui avait été convenu à la quarante-troisième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2000<sup>3</sup>.

72. Également à la 648<sup>e</sup> séance, à l'invitation du Sous-Comité juridique, un représentant du secrétariat de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a aussi fait une déclaration liminaire dans laquelle il a passé en revue les progrès réalisés jusque-là et les dispositions prévues pour l'avenir dans cette organisation en vue de la mise au point du projet de convention et de l'avant-projet de protocole.

73. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat et du secrétariat d'Unidroit sur le projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (A/AC.105/C.2/L.225);

b) Document de travail présenté par le secrétariat d'Unidroit (A/AC.105/C.2/L.227);

c) Document de travail présenté par les délégations des États Membres et des États coopérants de l'ESA qui sont membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.229);

d) Deux documents de séance contenant les textes du projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial (A/AC.105/C.2/2001/CRP.3 et A/AC.105/C.2/2001/CRP.4, respectivement).

74. Le Sous-Comité a noté que le projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, de même que le projet de protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques devait être présenté, pour adoption, à une conférence diplomatique qui se tiendrait en Afrique du Sud du 29 octobre au 16 novembre 2001. Il était prévu que l'avant-projet de protocole relatif aux matériels spatiaux soit présenté, pour examen, au Conseil de direction d'Unidroit, à sa prochaine réunion, du 17 au 19 septembre 2001, pour que le Conseil approuve sa transmission aux gouvernements et la tenue de réunions intergouvernementales d'experts. Le Sous-Comité a en outre noté qu'en fonction des circonstances et des besoins, le protocole tel qu'il était envisagé pourrait modifier les dispositions de la convention de base applicables à la catégorie de matériel visée.

75. Certaines délégations ont estimé que le projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial représentaient une importante initiative d'un intérêt considérable pour les États Membres.

76. Le Sous-Comité a considéré qu'il restait un certain nombre de questions et de sujets de préoccupation à prendre en compte, concernant notamment les rapports entre cette initiative et le droit spatial international en vigueur et que, étant responsable au premier chef du développement du droit international de l'espace, il devait tout mettre en œuvre pour traiter efficacement les aspects de la question qui relevaient de sa compétence.

77. Selon une délégation, l'initiative en question pouvait grandement contribuer à faciliter le développement des activités commerciales dans l'espace extra-atmosphérique au profit des pays dans tous les secteurs économiques. Cette délégation a estimé que le déficit de financement des projets spatiaux dû à la diminution des fonds publics et du capital-risque disponibles pourrait en fait être comblé par l'extension des avantages du financement reposant sur des actifs aux activités spatiales, grâce au projet de convention d'Unidroit relatif aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à l'avant-projet de protocole relatif aux matériels spatiaux. D'après la même délégation, il fallait, pour éviter d'hypothéquer ces avantages économiques potentiels, veiller à ce que le texte final des instruments envisagés satisfasse aux exigences des marchés financiers de façon à surmonter les risques commerciaux existants associés au financement des projets spatiaux.

78. L'attention du Sous-Comité a été appelée sur le fait que la CNUDCI avait entrepris d'élaborer un projet de convention portant sur la cession de créances et que le régime juridique à établir au titre de ce projet pouvait faire double emploi avec celui qui était envisagé dans le projet de convention d'Unidroit et les projets de protocole spécifiques aux matériels. Ce conflit potentiel n'avait pas encore été réglé et pouvait constituer une question supplémentaire susceptible d'être examinée par le Sous-Comité.

79. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il serait souhaitable de solliciter l'avis de l'Union internationale des télécommunications (UIT) sur le contenu du projet de convention et de l'avant-projet de protocole relatif aux matériels spatiaux et ont invité le secrétariat d'Unidroit et les États membres de l'UIT à tout mettre en œuvre pour encourager l'UIT à faire part, dans les meilleurs délais, de ses vues sur la question. Plusieurs d'entre elles ont déclaré que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devaient participer activement à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de convention et du projet de protocole relatif aux matériels aéronautiques, devant se tenir en Afrique du Sud du 29 octobre au 16 novembre 2001, afin d'en assurer le plein succès.

80. Une délégation a été d'avis que la corrélation entre le projet de protocole sur l'espace et le projet de

convention était une question essentielle à examiner. Elle a noté que cette question n'avait pas été réglée non plus dans le cadre du projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et qu'il reviendrait à la Conférence diplomatique prévue en Afrique du Sud de prendre une décision à ce sujet.

81. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que de nombreux aspects de l'initiative considérée débordaient le cadre traditionnel des activités et des compétences du Sous-Comité juridique ayant trait au droit international public. Ces délégations ont jugé inopportun que le Sous-Comité examine de façon approfondie des questions relevant du droit privé et ont estimé que l'attention devait donc se concentrer exclusivement sur la compatibilité du projet de convention d'Unidroit et de l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial avec le droit spatial international existant.

82. Certaines délégations, tout en appuyant pleinement l'initiative d'Unidroit, ont dit que le texte actuel de l'avant-projet de protocole spatial leur inspirait un certain nombre de préoccupations et de questions. Premièrement, elles ont estimé qu'en se fondant dans une large mesure sur le projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques pour élaborer l'avant-projet de protocole spatial, on n'avait pas suffisamment tenu compte du caractère unique de la nature et de l'utilisation des objets et des équipements spatiaux et de leurs différences fondamentales avec les équipements aéronautiques sur les plans technique, opérationnel et juridique. Ces délégations ont également noté que le concept de "biens spatiaux" n'avait pas encore été adéquatement défini dans l'avant-projet de protocole spatial et semblait quelque peu plus large que le concept d'"objet spatial" habituellement utilisé dans les textes juridiques internationaux relatifs à l'espace. Elles ont noté en outre que le régime proposé exigerait, aux fins de l'enregistrement, que l'on fournisse plus d'informations que ne l'exige actuellement la Convention sur l'immatriculation. On s'est également déclaré préoccupé par la façon dont les éléments sol et les données et les informations confidentielles telles que les codes d'accès ainsi que les questions concernant les licences et la responsabilité internationale et les obligations qui en découlent

seraient traitées dans le cadre du régime proposé. Enfin, ces délégations ont indiqué qu'il était nécessaire d'examiner plus avant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en tant qu'autorité de surveillance et/ou conservateur et en particulier les fondements et les incidences juridiques d'un tel rôle ainsi que les ressources nécessaires pour l'exercer.

83. Une délégation a exprimé l'opinion que l'élaboration d'un régime juridique international régissant la constitution de sûretés sur les biens spatiaux et le financement de ces biens constituait une tâche ardue qui soulevait de nombreuses questions juridiques complexes et interdépendantes. Par conséquent, elle a estimé qu'il serait probablement plus difficile d'élaborer le projet de protocole spatial que les protocoles portant respectivement sur le matériel aéronautique et le matériel roulant ferroviaire. Elle a estimé également que, compte tenu des nombreuses questions qui se posent en matière de droit spatial international et de la diversité des politiques spatiales nationales, il était important de prendre des mesures efficaces pour faire participer un plus grand nombre d'États à l'élaboration du projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, de manière à assurer la cohérence du projet de protocole avec le droit spatial existant. Le Sous-Comité juridique était en mesure de fournir l'assistance nécessaire à cet égard. Cette délégation a exprimé l'opinion que l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial n'était pas encore prêt à être présenté au Conseil de direction d'Unidroit et a proposé que le Secrétariat et le secrétariat d'Unidroit établissent en coopération un avant-projet révisé en vue de le soumettre, pour complément d'examen, à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique en 2002.

84. On a exprimé l'opinion que le Secrétariat devrait collaborer avec le secrétariat d'Unidroit pour établir une version en espagnol du projet de protocole spatial.

85. Une délégation a exprimé l'opinion que le fait d'englober dans la définition des "biens spatiaux" les licences, les agréments, les autorisations et d'autres éléments qui ne peuvent pas habituellement être cédés en droit civil posait un problème. Elle a également estimé qu'il ne serait pas judicieux d'englober dans cette définition des éléments tels que les droits contractuels et les droits de propriété intellectuelle, qui sont déjà adéquatement couverts par d'autres régimes

juridiques existants. À son avis, il serait préférable de suivre le modèle du projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques en élaborant une liste concrète et précise d'objets auxquels le projet de protocole spatial serait applicable. Cette délégation s'est également déclarée préoccupée par la possibilité que des codes d'accès et le contrôle d'objets spatiaux puissent être transférés à des créanciers en cas de défaut de paiement, en particulier lorsque les installations d'un satellite sont partagées par de multiples utilisateurs, y compris des États, ou lorsque des satellites assurent des fonctions gouvernementales et de service public en plus de leurs fonctions purement commerciales. Elle a souligné l'importance de prévoir dans le projet de protocole une procédure donnant aux États la possibilité de rendre inopérantes certaines de ses dispositions.

86. On a exprimé l'opinion que les interactions et les conflits potentiels entre le système de garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles qui est envisagé et les régimes juridiques internes existants devraient être soigneusement examinés.

87. On a exprimé l'opinion que la nature du registre international envisagé et les informations auxquelles celui-ci pourrait permettre d'accéder pourraient être difficilement compatibles avec les lois nationales concernant la protection du caractère confidentiel des informations financières.

88. On a signalé que, dans le cadre du projet de convention d'Unidroit, il était envisagé un système de notification permettant de communiquer un minimum d'informations pour avertir les bailleurs de fonds de l'existence éventuelle d'autres garanties portant sur le même matériel.

89. Certaines délégations ont fait part de leurs préoccupations en ce qui concerne la relation et l'interaction possible entre le système d'enregistrement envisagé dans le cadre du régime proposé et le registre actuellement tenu par le Secrétariat conformément à la Convention sur l'immatriculation.

90. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que le système d'inscription envisagé dans le cadre du régime proposé pouvait être distingué du registre actuellement tenu par le Secrétariat conformément à la Convention sur l'immatriculation car leur nature, leur objet et leur

mode de fonctionnement sont fondamentalement différents.

91. On a exprimé l'opinion que, lors de la mise au point du registre sur le financement des aéronefs, le champ d'application de celui-ci et les définitions d'"aéronef" et d'autres termes avaient été déterminés d'un point de vue pragmatique, en tenant compte des besoins de financement et des méthodes d'identification informatiques existantes, et non d'un point de vue théorique ou par référence à d'autres conventions telles que la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs du 19 juin 1948.

92. On a exprimé l'opinion que, bien que ces questions conservent leur importance, les travaux visant à parvenir à un accord sur les relations entre les deux systèmes et le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité de surveillance et/ou conservateur pouvaient être remis à plus tard étant donné l'existence d'autres questions plus urgentes concernant la façon dont le Sous-Comité continuera à traiter ce sujet et à coopérer avec Unidroit dans ce contexte.

93. On a exprimé l'opinion que le secrétariat d'Unidroit devrait être invité à envisager de présenter un exposé sur le fond du projet de convention et de l'avant-projet de protocole spatial à la quarante-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en juin 2001.

94. Le Sous-Comité juridique est convenu de créer un mécanisme consultatif ad hoc pour examiner les questions se rapportant à ce point, conformément à une proposition présentée par la délégation belge. Ce mécanisme permettrait d'entreprendre des travaux préparatoires, de tenir des consultations informelles pendant la quarante-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en juin 2001 et, si nécessaire, de tenir, à la convenance des États Membres intéressés et avec le concours des représentants du secrétariat du Sous-Comité, des consultations intersessions auxquelles des représentants du secrétariat d'Unidroit et des organisations internationales spécialisées compétentes pourraient également être invitées, en vue d'aider le Sous-Comité à examiner en détail les nombreuses questions se rapportant à ce sujet, selon un calendrier qui tienne compte de l'importance de cette initiative.

Ce mécanisme fonctionnerait sous l'égide du Sous-Comité juridique et les résultats des consultations auxquelles il aurait servi de cadre seraient présentés à la quarante et unième session du Sous-Comité, en 2002, afin que celui-ci les examine et les approuve, s'il le juge approprié. Le Sous-Comité juridique a noté avec intérêt que, dans ce contexte, la France était prête à accueillir une réunion de travail à Paris en septembre 2001.

95. Le Sous-Comité juridique a décidé que la question du projet de convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'avant-projet de protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial resterait inscrite à l'ordre du jour de sa quarante et unième session, en 2002.

96. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations lors de l'examen du point 8 de l'ordre du jour est reproduit dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.648 à 652).

### **VIII. Examen du concept d'"État de lancement"**

97. À la 646<sup>e</sup> séance, le 6 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 9 de l'ordre du jour.

98. Il a noté que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 55/122, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue d'examiner un point de l'ordre du jour intitulé "Examen du concept d'"État de lancement"", conformément au plan de travail triennal adopté par le Comité<sup>4</sup>, et convoque un groupe de travail pour étudier la question.

99. Conformément au programme de la deuxième année du plan de travail, le Sous-Comité a examiné le concept d'"État de lancement" tel qu'il apparaissait dans la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation appliquées par les États et les organisations internationales.

100. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Une note du Secrétariat intitulée “Examen des législations nationales relatives à l’espace illustrant la façon dont les États s’acquittent, selon les circonstances, de leurs responsabilités s’agissant d’autoriser des organismes non gouvernementaux à mener des activités spatiales et d’assurer la surveillance continue de ces activités” (A/AC.105/C.2/L.224);

b) Une compilation de documents concernant le point de l’ordre du jour à l’étude et contenant des informations générales sur le plan de travail, des extraits de lois nationales en rapport avec le concept d’“État de lancement” et des exemples d’accords multilatéraux et bilatéraux pertinents (A/AC.105/C.2/2001/CRP.5);

c) Une compilation d’exposés présentés à la quarantième session du Sous-Comité juridique au titre du point 9 de l’ordre du jour (A/AC.105/C.2/2001/CRP.10).

101. Le représentant de l’Australie a décrit, dans ses grandes lignes, la politique menée par le Gouvernement australien pour faciliter la mise en œuvre de programmes spatiaux commerciaux compatibles avec les obligations contractées en vertu des cinq Traités des Nations Unies relatifs à l’espace. Il a indiqué que la promulgation de la *Space Activities Act of 1998* (loi de 1998 sur les activités spatiales), la rédaction de règles s’y rapportant et l’institution d’un bureau indépendant chargé de délivrer des licences et de veiller à la sécurité dans le domaine spatial étaient des mesures déterminantes pour la mise en place d’un cadre juridique et réglementaire aux fins des activités spatiales commerciales entreprises dans le pays. La loi sur les activités spatiales prévoyait, entre autres choses, un régime de licences pour les lancements effectués depuis le territoire australien et pour le lancement de charges utiles australiennes depuis l’étranger. Pour obtenir du gouvernement l’autorisation de lancer un objet spatial, le demandeur devait prouver, notamment, a) qu’il était apte à exploiter une installation de lancement et des lanceurs du type spécifié, et b) qu’il avait contracté une assurance générale de responsabilité civile.

102. D’autres exposés ont eu lieu dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le point 9 de l’ordre du jour (voir l’annexe II au présent rapport).

103. On a estimé que l’examen du concept d’“État de lancement” par le Sous-Comité juridique devrait être l’occasion de réaffirmer les obligations qui incombaient aux États en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l’espace, compte tenu de la participation de plus en plus active d’entités non gouvernementales à des activités spatiales et des activités de lancement menées en collaboration entre ressortissants de plusieurs États.

104. Comme indiqué au paragraphe 9 b) ci-dessus, à sa 639<sup>e</sup> séance, le Sous-Comité juridique a constitué un groupe de travail sur le point 9 de l’ordre du jour placé sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).

105. Le Groupe de travail sur le point 9 de l’ordre du jour a tenu quatre séances. À sa 654<sup>e</sup> séance, le 12 avril, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l’annexe II au présent rapport.

106. Les déclarations prononcées par les délégations lors de l’examen du point 9 de l’ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d’édition (COPUOS/Legal/T.646 à 651 et 654).

## **IX. Propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l’ordre du jour de la quarante et unième session du Sous-Comité juridique**

107. À la 652<sup>e</sup> séance, le 11 avril, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 10 de l’ordre du jour.

108. Le Président a rappelé qu’un certain nombre de propositions tendant à inscrire de nouveaux points à l’ordre du jour du Sous-Comité juridique avaient été examinées à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique et à la quarante-troisième session du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique en 2000, comme indiqué dans les rapports concernant ces sessions<sup>5</sup>:



a) Examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux, sur proposition des délégations grecque et tchèque;

b) Examen du bien-fondé et de l'opportunité de la l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace, sur proposition des délégations des pays suivants: Bulgarie, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Grèce et République islamique d'Iran.

109. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail (A/AC.105/C.2/L.226), soumis par les délégations de la Chine, de la Colombie et de la Fédération de Russie. Ce document, présenté au Sous-Comité au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, proposait de convoquer un groupe de travail ad hoc informel à composition non limitée pour examiner le bien-fondé et l'opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace.

110. Le Sous-Comité a noté que la délégation grecque, au cours de l'examen du point 4 de l'ordre du jour, avait introduit une proposition qu'elle avait par la suite révisée à la 653<sup>e</sup> séance, le 11 avril. La proposition révisée prévoyait de modifier comme suit le titre du point 4 de l'ordre du jour: "Examen de l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et évaluation du processus de mise en œuvre des dispositions du droit de l'espace, y compris les Principes et autres résolutions pertinentes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies"; et de créer un groupe de travail chargé d'examiner les questions relevant de ce point tel que modifié.

111. À la 653<sup>e</sup> séance, le 11 avril, la délégation des États-Unis a proposé d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, à sa quarante et unième session, un point/thème de discussion à part entière sur la coopération internationale en vue de limiter les activités publicitaires dans l'espace susceptibles de gêner les observations astronomiques. L'objectif de ce point de l'ordre du jour serait de définir les aspects juridiques du problème à la lumière des travaux du Sous-Comité scientifique et technique à sa prochaine session et des travaux des organisations internationales compétentes; il s'agirait également de déterminer si cette question méritait d'être examinée de façon plus approfondie par le Sous-Comité. De plus, les organisations internationales compétentes seraient invitées à soumettre des rapports au Sous-Comité ou à

présenter des exposés consacrés expressément à cette question.

112. Également à la 653<sup>e</sup> séance, la délégation grecque a réintroduit sa proposition visant à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, à sa quarante et unième session, un point consacré à l'examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale et des Principes sur la télédétection, en vue de l'éventuelle transformation de ces textes en traités dans l'avenir.

113. Une délégation a exprimé l'opinion qu'il serait à la fois opportun et approprié d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session un point consacré à l'examen des normes actuelles de droit international applicables aux débris spatiaux, comme l'ont proposé les délégations grecque et tchèque. Cette délégation a pris acte du plan de travail concernant la question des débris spatiaux arrêté au cours de la trente-huitième session du Sous-Comité scientifique et technique et a jugé que l'examen du point proposé par le Sous-Comité juridique ne serait pas en contradiction avec ce plan de travail mais le compléterait. Elle a également relevé que le Centre européen de droit spatial prévoyait de présenter un rapport au Sous-Comité à sa quarante et unième session sur ses activités relatives à ce thème.

114. On a exprimé l'opinion que le groupe de travail qui pourrait être établi au titre du point 4 de l'ordre du jour conformément à la proposition de la délégation grecque pourrait examiner entre autres les points ci-après:

a) État des cinq traités internationaux relatifs à l'espace et obstacles à leur acceptation universelle;

b) Étude et évaluation des réglementations des États et de diverses organisations internationales en matière d'activités extra-atmosphériques, ainsi que de leur interaction avec les traités relatifs à l'espace;

c) Évolution du droit de l'espace au regard du développement des applications des techniques spatiales, compte tenu en particulier des problèmes spécifiques découlant de la commercialisation et de la privatisation des activités spatiales;

d) Coopération intersessions et inter-organisations;

e) Information du public sur les activités des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies, concernant l'espace extra-atmosphérique;

f) Promotion du droit de l'espace, en particulier dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et par l'intermédiaire des centres régionaux pour l'enseignement des sciences et techniques spatiales.

115. Une délégation a jugé utile d'inclure dans les débats sur le point 4 de l'ordre du jour certains des thèmes proposés par la délégation grecque, parmi lesquels: l'évolution du droit de l'espace au regard du développement des applications des techniques spatiales, compte tenu en particulier des problèmes spécifiques découlant de la commercialisation et de la privatisation des activités spatiales; la coopération intersessions et interorganisations; et la promotion du droit de l'espace, notamment dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et par l'intermédiaire des centres régionaux d'enseignement des sciences et techniques spatiales. Cependant, cette délégation n'était pas favorable à la création d'un groupe de travail à cet effet.

116. Certaines délégations ont été d'avis qu'une approche plus large devait être adoptée à l'égard des travaux du Sous-Comité juridique, compte tenu de l'évolution continue des sciences et des techniques spatiales, de leur caractère de plus en plus commercial et du nombre de nouveaux acteurs se livrant à des activités spatiales. De l'avis de ces délégations, la proposition de la délégation grecque représentait une initiative opportune et utile en vue d'une telle approche et devait être soutenue.

117. Une délégation a estimé que la formulation actuelle du point 4 de l'ordre du jour donnait au Sous-Comité juridique suffisamment de latitude tout en structurant ses débats. Une autre délégation a jugé la proposition de la délégation grecque concernant ce point trop vaste et de portée trop générale. Selon cette délégation, l'adjonction de nouveaux points à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique devait plutôt permettre d'obtenir dans un avenir prévisible des résultats concrets sur des questions tangibles ayant trait aux activités spatiales.

118. Le Sous-Comité a décidé que le titre du point 4 de l'ordre du jour devait rester "État et application des

cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace". Il a en outre décidé de créer un groupe de travail chargé de l'examen de ce point, dont le mandat porterait sur l'état des traités, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

119. Une délégation a été d'avis que l'examen éventuel, par le Sous-Comité juridique, de la question de la coopération internationale visant à limiter les activités publicitaires gênantes dans l'espace ne pouvait être entrepris qu'après un débat du Sous-Comité scientifique et technique sur le même sujet. Pour la même raison, et vu que ce thème avait été inclus en tant que point éventuel de l'ordre du jour provisoire du Sous-Comité scientifique et technique à sa trente-neuvième session, en 2002, cette délégation a estimé que l'examen du thème en question à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique, en 2002, serait prématuré.

120. Une délégation a considéré que l'examen approfondi de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique par le Sous-Comité juridique était actuellement sans objet. Il lui semblait tout aussi inutile à ce stade de poursuivre l'analyse des réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux. Elle a donc exprimé l'espoir que cette question ferait prochainement l'objet d'une décision analogue à celle qui avait été prise au sujet des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires.

121. D'autres délégations ont estimé qu'il restait important et opportun que le Sous-Comité juridique examine la question de la définition et de la délimitation de l'espace. Elles ont également estimé que l'absence de nouvelles réponses des États au questionnaire sur les objets aérospatiaux n'indiquait pas nécessairement un manque d'intérêt pour cette question.

122. Le Sous-Comité juridique a procédé à des consultations informelles, dont la coordination a été assurée par M. Vassilios Cassapoglou (Grèce) et M. Niklas Hedman (Suède), afin de parvenir à un accord sur les diverses propositions soumises à l'examen du Sous-Comité au titre de ce point.

123. Le Sous-Comité juridique a décidé de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de la quarante et unième session du Sous-Comité:

- i) Points inscrits à titre permanent
  - 1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
  - 2. Déclaration du Président.
  - 3. Débat général.
  - 4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  - 5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
  - 6. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
- ii) Points/thèmes de discussion à part entière
  - 7. Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
  - 8. Examen du projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, et de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial.
- iii) Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

9. Examen du concept d'"État de lancement".

iv) Nouveaux points

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique.

124. Le texte intégral des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.652 à 654).

#### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19-30 juillet 1999* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3).

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément N° 20 (A/55/20)*, par. 167.

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément N° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr. 1)*, par. 114.

<sup>5</sup> Voir A/AC.105/738, par. 91 à 113, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-cinquième session, Supplément N° 20 (A/55/20)*, par. 154 à 167.

## Annexe I

### **Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique"**

1. À sa 639<sup>e</sup> séance, le 2 avril, le Sous-Comité juridique a rétabli le Groupe de travail chargé d'examiner le point 6 a) de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique". À sa 643<sup>e</sup> séance, le 4 avril, le Sous-Comité a élu M<sup>me</sup> Socorro Flores Liera (Mexique) Présidente du Groupe de travail.

2. La Présidente a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui s'était dégagé à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail devait se réunir pour examiner uniquement les questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/AC.105/738), dont l'annexe I contenait le rapport du Président du Groupe de travail à cette session;

b) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 5), dont le Sous-Comité juridique avait été saisi à sa trente-septième session;

c) Note du Secrétariat intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204), dont le Sous-Comité avait été saisi à sa trente-sixième session.

4. Au cours du débat, la Présidente du Groupe de travail a suggéré – suggestion à laquelle le Groupe de

travail a souscrit – que, outre la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, considérée dans son ensemble, le Groupe de travail examine également les réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux figurant dans la note du Secrétariat, intitulée "Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.204) pour disposer d'une base de départ qui lui permette d'étudier la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique aux sessions futures.

5. Certaines délégations ont estimé qu'une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient indispensables pour que les États Membres puissent disposer d'une assise juridique qui leur permette de réglementer leurs activités nationales dans ce domaine et de régler diverses questions pratiques, par exemple celles qui étaient susceptibles de se poser en cas de collision entre des objets aérospatiaux et des aéronefs.

6. On a exprimé l'opinion que, toute définition ou délimitation de l'espace extra-atmosphérique, de même que toutes nouvelles définitions ou règles juridiques concernant les objets aérospatiaux étant superflues, il ne semblait pas nécessaire de résoudre ces points dans le contexte du questionnaire sur les objets aérospatiaux, qui avait fait l'objet de réponses peu nombreuses et disparates.

7. On a exprimé l'opinion que, même si l'examen des réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux figurant dans la note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.204) pouvait permettre de déterminer avec plus de certitude le droit applicable dans le cas des objets aérospatiaux, le Groupe de travail ne devait néanmoins pas perdre de vue le fait que ses travaux

portaient essentiellement sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et que ce document devait donc être examiné globalement, et non question par question.

8. Les opinions exprimées au sujet des divers points soulevés dans les questions et les réponses au questionnaire sur les objets aérospatiaux figurant dans la note du Secrétariat sont résumées ci-après:

a) Certaines délégations ont jugé préférable de retirer l'expression "système de transport spatial" de la définition énoncée au paragraphe 17 de l'analyse. D'autres délégations ont estimé que, dans la version anglaise, le mot "*moving*" serait plus approprié et devait remplacer le membre de phrase "*travelling through [or staying in]*" (se déplacer [ou séjourner]) dans la définition. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la définition suivante aux fins de ses travaux: "On entend par objet aérospatial un objet qui peut se déplacer dans l'espace extra-atmosphérique et utiliser ses propriétés aérodynamiques pour demeurer dans l'espace aérien [pour une période d'une durée déterminée] [à des fins (principalement) (exclusivement) spatiales]";

b) Des délégations ont estimé qu'une approche fonctionnelle, c'est-à-dire tenant compte avant tout de la fonction des objets aérospatiaux, serait préférable pour déterminer le régime juridique à appliquer et qu'il n'était donc pas nécessaire de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique. Il a été avancé que le fait de choisir un régime juridique en fonction de l'endroit où se trouvait l'objet, à savoir dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, poserait des problèmes pratiques quant au droit applicable et qu'un régime juridique unique devait s'appliquer aux objets aérospatiaux dans la mesure où un tel régime était complémentaire au droit aérien et aux règles de sécurité des vols des aéronefs;

c) On a fait remarquer que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) définissait deux formes de responsabilité, l'une fondée sur la faute lorsque le dommage était causé dans l'espace, l'autre de caractère absolu lorsqu'il était causé à la surface de la terre ou dans l'espace aérien. On ne pouvait par conséquent déterminer le régime juridique applicable sur la base des caractéristiques de l'objet, mais plutôt en fonction de l'endroit où le dommage avait été causé;

d) Certaines délégations ont estimé que, lorsqu'un objet aérospatial ne servait qu'à des fins astronautiques, comme c'était le cas de la navette spatiale, il ne nécessitait pas un régime différent pour ses phases de décollage et d'atterrissage tant qu'il observait, comme il se devait, les principes et règles du droit aérien afin d'éviter d'enfreindre les règles de sécurité aérienne. Cela dit, un objet aérospatial capable de remplir une double fonction, à savoir celle d'un aéronef volant dans l'espace aérien et celle d'un véhicule spatial se déplaçant dans l'espace extra-atmosphérique, devait être exploité conformément au droit aérien ou au droit spatial selon les différentes phases de sa mission;

e) Une délégation a été d'avis qu'il était nécessaire de fixer l'altitude à partir de laquelle on considérerait qu'un objet avait été lancé depuis le territoire d'un État ou depuis l'espace extra-atmosphérique. Selon une autre délégation, il était possible dans ce cas d'appliquer le principe de territorialité sans avoir à déterminer si l'objet avait été lancé depuis le territoire d'un État ou depuis l'espace extra-atmosphérique, vu que la base de lancement ou l'aéronef constituait une extension de territorialité. Une autre encore a émis l'opinion que ce serait l'État où l'engin était immatriculé qui serait responsable de ces activités;

f) Une délégation a estimé que, pour déterminer si un objet aérospatial se trouvant dans l'espace aérien d'un autre État relevait du droit aérien national ou international, il fallait faire la distinction entre les objets qui traversaient l'espace aérien d'États étrangers à la seule fin de pénétrer dans l'espace extra-atmosphérique ou de le quitter et ceux qui pouvaient manœuvrer à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique. De l'avis de cette même délégation, il fallait, dans le cas d'objets qui étaient lancés vers l'espace extra-atmosphérique ou en revenaient et qui traversaient l'espace aérien d'autres États, appliquer le droit spatial et le principe du passage inoffensif, et communiquer, dans un souci de sécurité, les informations relatives à la date du passage et à la trajectoire de l'objet aérospatial à l'État dont le territoire serait survolé. Toutefois, dans le cas d'un objet capable de manœuvrer à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, une autorisation de l'État dont il traverserait l'espace aérien serait requise;

g) Selon un des avis exprimés, le principe du passage inoffensif était devenu une règle de droit coutumier dans le cas des objets aérospatiaux. Une autre délégation a été d'avis que, si de tels passages ne donnaient lieu à aucune protestation dans la pratique, il n'y avait pas encore suffisamment d'éléments pour conclure que le principe du passage inoffensif dans l'espace aérien d'un État étranger était devenu une règle de droit coutumier. Cette délégation a estimé qu'il faudrait envisager de réglementer de façon plus précise l'exercice du droit de passage pour légaliser la pratique effectivement constatée, pour autant qu'un tel passage restait inoffensif et ne portait pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité d'autres États;

h) Il a été indiqué que, dans le cas d'un État donné, deux textes de la législation nationale s'appliquaient au passage d'objets volants étrangers dans l'espace aérien. Selon le code aérien et la loi fédérale relative aux frontières nationales de cet État, tout objet étranger traversant son espace aérien sans autorisation préalable violerait sa souveraineté, auquel cas ses autorités prendraient les mesures voulues;

i) Une délégation a estimé que les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique s'appliquaient aux objets aérospatiaux. Même si un objet donné ne servait qu'en partie à des activités spatiales, il n'en devait pas moins – à son avis – être immatriculé conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation.

9. Le Groupe de travail est convenu que le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux et l'analyse d'ensemble des réponses reçues (A/AC.105/635 et Add.1 à 5 et A/AC.105/C.2/L.204) pouvaient servir de base à l'examen futur de la question et que, vu le faible nombre de réponses reçues, les États Membres devraient être invités à envisager d'envoyer ou de mettre à jour leurs réponses au questionnaire, afin de faire progresser les travaux en la matière.

10. Le Groupe de travail a estimé que le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux et l'analyse réalisée par le Secrétariat (A/AC.105/635 et Add.1 à 5 et A/AC.105/C.2/L.204) devraient être affichés sur le site Internet du Bureau des affaires spatiales, un lien direct avec ces documents étant établi à partir de sa page d'accueil (<http://www.oosa.unvienna.org>).

11. Le Groupe de travail a jugé souhaitable que le Secrétariat prépare, pour sa prochaine session, une brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique par le Sous-Comité juridique, en indiquant, le cas échéant, les points sur lesquels un consensus s'était dégagé au fil des années.

12. Le Groupe de travail est convenu que les États Membres devaient être invités à lui présenter à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique, en 2002, des exposés sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur leurs pratiques en la matière.

## Annexe II

### Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du concept d'État de lancement"

1. À sa 639<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2001, le Sous-Comité juridique a créé un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour (Examen du concept d'État de lancement), sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).
2. Passant en revue les tâches qui attendaient le Groupe de travail, le Président a noté que celui-ci avait pour mandat d'examiner le concept d'État de lancement et non d'amender ou d'interpréter les traités existants. Il a noté que les exposés présentés en 2000 au Sous-Comité scientifique et technique et au Sous-Comité juridique, qui sont reproduits dans les notes du Secrétariat du 30 mars et du 5 avril 2000 (A/AC.105/C.2/2000/CRP.8 et CRP.12, respectivement) montraient que les États examinaient sérieusement comment appliquer le concept d'État de lancement, mais que des questions concernant l'application de ce concept étaient apparues récemment. Dans ce contexte, le Président a noté l'importance des législations nationales et des régimes d'autorisation.
3. Le Secrétariat a présenté les méthodes utilisées pour établir les documents dont le Sous-Comité juridique était saisi au titre de ce point de l'ordre du jour, lesquels sont mentionnés au paragraphe 100 du rapport du Sous-Comité.
4. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat d'établir, pour sa quarante et unième session, un document présentant:
  - a) Une synthèse de la pratique des États en matière d'application du concept d'État de lancement";
  - b) Les questions concernant l'application du concept d'État de lancement" découlant de la pratique des États et des nouveaux développements dans le domaine des activités spatiales;
  - c) Les éléments qui pourraient être inclus dans les législations spatiales et nationales et les régimes d'autorisation.
5. Ce document ferait la synthèse des informations contenues dans les documents dont le Sous-Comité avait été saisi au titre de ce point de l'ordre du jour à ses trente-neuvième et quarantième sessions. Le Groupe de travail a invité les États Membres et les organisations internationales à communiquer au Secrétariat toute information supplémentaire sur la pratique des États, y compris de ceux qui n'ont pas encore de lois spatiales nationales, en vue de son inclusion éventuelle dans la synthèse.
6. On a exprimé l'opinion que ce document devrait au minimum traiter des éléments suivants des législations spatiales nationales: a) assurance de la sûreté; b) délivrance des autorisations; c) assurance responsabilité; d) modalités concernant le paiement par l'État d'indemnités dépassant les montants prévus par l'assurance responsabilité, y compris les mesures applicables pour indemniser l'État au cas où sa responsabilité serait engagée.
7. Le Groupe de travail a pris note de l'exposé présenté par le représentant de l'Australie sur la loi de 1998 relative aux activités spatiales, qui est mentionné au paragraphe 101 du rapport du Sous-Comité.
8. Le représentant de la Belgique a présenté un exposé sur la loi belge relative aux activités spatiales, qui est en cours de rédaction. Celui-ci a indiqué dans son exposé que le concept d'État de lancement" était une question importante qui était examinée dans le cadre du processus de rédaction et qui amenait en particulier à se pencher sur la définition des termes "lancement" et "objet spatial".
9. Le représentant de la Chine a présenté un exposé sur les systèmes de lancement et les services de lancement internationaux de la Chine, en particulier la famille de lanceurs Longue marche, ainsi que sur la

politique du Gouvernement chinois en matière d'activités spatiales, notamment le livre blanc sur les activités spatiales en 2000 et les dispositions réglementaires prises en vertu de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation, résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Il a en outre indiqué que la pratique suivie par son pays pour le partage des responsabilités entre les États qui effectuent un lancement en commun était la suivante: pendant la phase de lancement (de la mise à feu jusqu'au point de séparation entre le satellite et le lanceur), la responsabilité incombe à l'État qui assure le lancement et, pendant toute la phase d'exploitation après la séparation, elle incombe à l'État dont dépend le propriétaire et l'exploitant du satellite.

10. Le représentant de la France a fait un exposé sur l'application de concepts énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace compte tenu des nouveaux développements dans le domaine des activités spatiales, tels que l'utilisation croissante de l'espace à des fins commerciales, la mise au point éventuelle de véhicules aérospatiaux et le transfert de la propriété d'objets spatiaux se trouvant en orbite.

11. Le représentant de la Suède a présenté un exposé sur la législation suédoise relative aux activités spatiales et notamment sur la loi et le décret de 1982 relatifs aux activités spatiales. Il a noté dans son exposé que ces deux instruments traitaient des questions suivantes: a) juridiction sur les activités spatiales; b) conditions à remplir pour obtenir une autorisation; c) sanctions prévues pour les activités spatiales illégales; d) indemnisation de l'État au cas où sa responsabilité serait engagée; e) supervision et contrôle des activités spatiales; f) immatriculation. Il a également indiqué que la législation suédoise était fondée sur le Traité sur les principes régissant les activités des États Membres en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité", résolution 2777 (XXVI), annexe) et la Convention sur l'immatriculation.

12. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un exposé sur la portée et l'application de la législation spatiale nationale du Royaume-Uni et notamment de la

loi sur l'espace extra-atmosphérique de 1986. Il a noté que cette loi, qui s'applique aux personnes physiques et aux sociétés relevant de la juridiction du Royaume-Uni et aux activités, qu'elles soient menées au Royaume-Uni ou ailleurs, comprend les éléments suivants: a) juridiction sur les activités spatiales; b) obligation d'obtenir une autorisation; c) conditions à remplir pour obtenir une autorisation (en particulier ne pas menacer la santé publique ni la sécurité nationale); d) sanctions; e) immatriculation; f) obligation d'indemniser le Gouvernement au cas où sa responsabilité serait engagée. Il a également indiqué dans son exposé que l'application du concept d'"État de lancement" pourrait soulever certains problèmes, notamment celui de l'identification de l'État ou des États qui ont "fait procéder au lancement" d'un objet spatial, par exemple en cas de transfert de la propriété ou du contrôle d'un objet spatial pendant que celui-ci est en orbite, et de la détermination de la faute en cas de collision entre deux satellites.

13. Le représentant de l'Agence spatiale européenne (ESA) a présenté un exposé sur le régime juridique applicable aux lancements effectués à partir du Centre spatial guyanais, qui constitue un cas unique faisant intervenir une relation entre un État, la France, qui exerce sa souveraineté sur le territoire à partir duquel les lancements ont lieu et possède le terrain sur lequel est situé le site de lancement, et une organisation internationale, l'ESA, dont la France est membre et qui possède les installations situées sur l'aire de lancement, qui sont utilisées en particulier pour des activités de recherche-développement. Ces installations sont mises à la disposition des États membres de l'ESA et d'une société privée de droit français, Arianespace, à des fins commerciales. Le représentant de l'ESA a noté dans son exposé que l'ESA était un État de lancement, au sens de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, étant donné qu'elle a déclaré accepter les droits et obligations découlant de ces conventions et qu'elle tient un registre conformément à la Convention sur l'immatriculation. La France et l'ESA s'acquittent de leurs obligations internationales en ce qui concerne les lancements effectués depuis le Centre spatial guyanais, grâce à un cadre juridique qui comprend des dispositions de droit français ainsi que des contrats, des règles d'application et divers accords internationaux que l'ESA a conclus avec des États membres et non membres.



14. Le représentant de l'Association de droit international a fait un exposé sur les éléments de base possibles d'une législation spatiale nationale, qui sont notamment les suivants: a) autorisation des activités spatiales; b) supervision des activités spatiales; c) immatriculation des objets spatiaux; d) règles d'indemnisation; e) règles supplémentaires concernant la question de la "concurrence loyale".

15. Les exposés présentés à la quarantième session du Sous-Comité juridique au titre de ce point de l'ordre du jour ont été rassemblés et distribués dans un document de séance (A/AC.105/C.2/2001/CRP.10).

16. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion que les nouveaux développements intervenus dans le domaine des activités spatiales, par exemple l'utilisation croissante de l'espace à des fins commerciales, soulevaient un certain nombre de questions concernant l'application du concept d'"État de lancement" dans le cadre des Conventions sur la responsabilité et l'immatriculation, ainsi que d'autres termes et expressions figurant dans les traités et les principes des Nations Unies relatifs à l'espace, tels que "territoire", "installation", "État qui procède ou qui fait procéder au lancement" (article premier des Conventions sur la responsabilité et sur l'immatriculation), "responsable du lancement" (article 6 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe)) et "qui exerce juridiction et contrôle" (Principe 2 des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68)).

17. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que l'État ou les États qui assurent des services de lancement ne devraient pas être responsables des dommages causés par une charge utile une fois que celle-ci a été placée avec succès sur l'orbite voulue. À leur avis, l'État ou les États qui possèdent ou exploitent cette charge utile devraient être responsables des dommages qu'elle occasionne par la suite.

18. Une délégation a estimé qu'il fallait se poser la question de savoir si les États étaient responsables des activités de leurs ressortissants lorsque ceux-ci ont procédé ou fait procéder au lancement d'un objet spatial. Elle a exprimé la crainte que les États ne seraient peut-être pas toujours en mesure d'exercer une supervision ou un contrôle constants et efficaces sur les

activités de leurs ressortissants en-dehors de leur juridiction.

19. Une délégation a estimé que, pour déterminer quels étaient les "États de lancement" dans le cas d'un lancement particulier, une commission de règlement des demandes ou un arbitre prendrait en considération le territoire à partir duquel l'objet spatial a été lancé et la nationalité de l'installation à partir de laquelle il l'a été, même si cette installation n'appartient pas au gouvernement. Cette délégation a également exprimé l'opinion que c'était le droit international et non la législation nationale qui déterminait quels étaient les États de lancement.

20. D'autres délégations ont noté que le concept d'"État de lancement" ne prenait pas expressément en compte la possibilité que des objets spatiaux puissent être lancés à partir de la haute mer. Elles ont estimé qu'une interprétation restrictive des traités pourrait créer une lacune dans l'application de la Convention sur la responsabilité et conduire au recours à des pavillons de complaisance pour des activités de lancement.

21. Certaines délégations ont également noté que le concept d'"État de lancement" ne prenait pas expressément en compte les lancements aériens et ont exprimé l'opinion que cela pourrait également créer une lacune dans l'application des traités pertinents.

22. Certaines délégations ont noté que le concept d'"État de lancement" ne prenait pas expressément en compte la possibilité d'un transfert de la propriété ou du contrôle d'un objet spatial en orbite.

23. On a exprimé l'opinion que la législation spatiale nationale constituait une pratique étatique qui, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>a</sup>, serait prise en compte par les tribunaux pour déterminer quels sont les "États de lancement" pour un lancement donné.

24. L'observateur de la Fédération internationale d'aéronautique (FIA) a exprimé l'opinion que le fait qu'une législation nationale place sous la juridiction d'un État la supervision d'un lancement donné pourrait être interprété comme une indication que l'État en question se considère comme l'"État de lancement" dans le cas de ce lancement, et que l'existence de cette législation spatiale nationale pourrait donc permettre aux victimes de se prévaloir plus facilement de recours tant nationaux qu'internationaux. En revanche, il a

estimé que cela pourrait se traduire par des démarches nationales non uniformes dans l'application du concept d'"État de lancement".

25. L'observateur de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites a exprimé l'opinion que le régime de responsabilité des États établi par les traités et les principes des Nations Unies relatifs à l'espace est de moins en moins adapté du fait que la participation du secteur privé aux activités spatiales s'accroît et que celle du secteur public diminue. Il a estimé que l'on pourrait appliquer un régime similaire à celui établi par le droit maritime qui, au lieu de faire intervenir la responsabilité de l'État, rend la personne morale qui possède ou exploite un navire ou fournit la cargaison de ce navire directement responsable vis-à-vis de la victime. Il a exprimé l'opinion qu'il était plus approprié d'envisager la responsabilité d'un État pour les activités de ses ressortissants que d'envisager la responsabilité de l'"État de lancement".

26. Une délégation a exprimé l'opinion que, toutefois, la participation directe des gouvernements aux activités spatiales restait importante et que, pour cette raison, un régime de responsabilité des États conservait son intérêt. En outre, elle a estimé que, dans la mesure où les navires pouvaient être considérés comme des "installations" aux fins de l'application de la Convention sur la responsabilité, l'intérêt des concepts du droit maritime était moindre.

27. Une délégation a également exprimé l'opinion que le système de responsabilité des États correspondant aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace constitue un filet de sécurité pour les victimes potentielles plutôt qu'un système exclusif unique. Elle

a estimé que l'actuel système de responsabilité établi par le droit maritime ne constitue pas le meilleur modèle pour l'élaboration éventuelle d'un système de responsabilité en droit spatial.

28. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'en dépit du fait qu'en vertu de l'article V de la Convention sur la responsabilité, tous les "États de lancement" sont solidairement responsables des dommages causés par un objet spatial, les États participant à un lancement donné peuvent conclure des accords en vertu desquels ils se partagent la responsabilité, ce qui pourrait être considéré comme une solution aux problèmes susmentionnés concernant l'application du concept d'"État de lancement". Ces délégations ont également indiqué que de tels accords ne porteraient pas atteinte au droit qu'a un État ayant subi des dommages de demander à n'importe lequel des "États de lancement" ou à l'ensemble de ces États de l'indemniser totalement.

29. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que ni le document devant être établi par le Secrétariat (voir par. 4 ci-dessus), ni le Groupe de travail ne pouvaient donner une interprétation faisant autorité du concept d'"État de lancement", tel qu'il figure dans les accords se rapportant aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, car c'est à une conférence des États parties à ces traités qu'il appartiendrait de le faire.

30. On a exprimé l'opinion qu'aucun inconvénient n'avait résulté d'une quelconque ambiguïté que la définition de l'"État de lancement" aurait présentée. Les États comme les entreprises privées ont continué à effectuer des lancements en dépit des ambiguïtés éventuelles.

#### Notes

<sup>a</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.